

ARRETE DU MAIRE n° 23-114
Portant instauration d'une zone de rencontre
Rue des Anciennes Tanneries - Place de la Mutualité –
Rue du Val d'Ante

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES, URBANISME ET PATRIMOINE

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles L.411-1 à R.411-7, R.110-1, R.110-2, R.130-2, R.411-3-1, R.411-25 à R.411-28 ;

VU le Code Pénal, et notamment les articles R.610-5 et 131-13 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, livre I, 4ème partie – signalisation de prescription ;

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police et de circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, place et voies publiques,

CONSIDERANT, en particulier, que toutes dispositions doivent être prises au sein même de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité ;

CONSIDERANT que la création d'une zone de rencontre au niveau de la Rue du Val d'Ante, de la Place de la Mutualité et la Rue des Anciennes Tanneries, permettrait d'assurer un partage de la rue équitable pour tous ;

A R R E T E

ARTICLE 1ER –

Une zone de rencontre, telle que définie à l'article R.110-2 du Code de la Route est créé :

- Rue du Val d'Ante ;
- Place de la Mutualité ;
- Rue des Anciennes Tanneries.

ARTICLE 2 -

Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au code de la route :

- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules ;
- La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h ;
- Les cyclistes sont autorisés à emprunter toutes les chaussées à double sens dans la « zone de rencontre » ;
- Est considéré comme gênant la circulation publique, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule, en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre sauf prescriptions spécifiques prévues par arrêté municipal ;
- Conformément à l'article R417-10 du Code de la Route, dans la zone de rencontre, lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser la

stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prévues aux articles L325-1 à L325-3 du même code.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

0142211462581020230604231941AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/05/2023

Notification : 05/05/2023

ARTICLE 3 –

La circulation est interdite sur l'ensemble des voies constituant la « zone de rencontre » tel que définie dans l'article 1 du présent arrêté sauf dérogation municipale à tous les véhicules dont :

- Le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède 10 tonnes ;
- Le gabarit dépasse 3 mètres en largeur.

La présente disposition ne s'applique pas aux véhicules :

- Collectes d'ordures ménagères ;
- Service de sécurité, secours et incendie ;
- Services techniques municipaux de la ville ;
- Dépannage en intervention.

Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront obligatoirement les voies périphériques.

ARTICLE 4 –

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par les services techniques de la Ville de Falaise.

ARTICLE 5 –

Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 –

Cet arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires à celui-ci.

ARTICLE 7 –

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 –

Le Directeur Général des Services et le Commandant de la Compagnie de la Gendarmerie de Falaise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le 04 MAI 2023



Le Maire,
M. Hervé MAJOURY

05 MAI 2023

TRANSMIS EN PREFECTURE ET AFFICHE LE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Caen peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr